

## Arrêt

n° 79 866 du 23 avril 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 janvier 2005, la requérante sollicite un visa long séjour pour regroupement familial afin de rejoindre son époux autorisé au séjour en Belgique.

Le 30 juin 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la Loi.

Le 12 décembre 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi.

Le 12 février 2008, elle se voit octroyer un séjour temporaire suite à l'introduction de sa demande de régularisation.

Le même jour, la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 *ter* de la Loi sans objet dès lors qu'elle a été régularisée.

Elle semble être retournée au Rwanda.

Le 18 juillet 2008, elle sollicite un visa court séjour pour visite familiale, demande qui a fait l'objet d'une décision de rejet le 30 septembre 2008. Le recours introduit auprès du Conseil de ceans a été rejeté par l'arrêt n°20 962 du 19 décembre 2008.

Le 16 décembre 2010, elle a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial sur base de l'article 10 de la Loi afin de rejoindre son époux.

1.2. Le 15 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

*La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10§1<sup>er</sup> al 1 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 15/09/2006.*

*En effet, sa demande a été introduite sur base d'un acte de naissance tardif, établi sur base d'un jugement supplétif datant de 16/11/2010 et un acte de mariage tardif, établi (sic) sur base d'un jugement supplétif datant du 16/11/2010.*

*Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui est applicable :*

*Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les enregistrements tardifs pour établir un lien de filiation/matrimonial ne remplissent pas ces conditions ;*

*Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.*

*Considérant que l'intéressée a produit un acte de naissance établi en 2010 suite à un jugement supplétif ; selon ce jugement la naissance n'a jamais été enregistré auparavant. Or lors d'une demande ASP en 2006 l'intéressée avait produit un acte de naissance, établi le 10/02/2005 sur base d'un jugement supplétif datant de 2005. Il existe dès lors 2 actes de naissance pour la même personne, établi à 2 dates différentes et sur base de 2 jugements supplétifs différents.*

*Considérant que pour prouver le lien matrimonial, l'intéressé avait produit un acte de mariage, établi le 17/11/2010 suite à un jugement supplétif. Selon ce jugement le mariage, célébré en 1981, n'a jamais été enregistré ni déclaré devant l'état civil. Or dans le dossier administratif il a été produit un acte de mariage, enregistré le 11/04/1981 sous le n°304 Volume I dans la commune de Gitega. Cet acte porte une légalisation de 20 05 par notre ambassade belge.*

*Considérant qu'il existe dès lors des contradictions entre les documents produits et le dossier administratif.*

*Considérant que le Rwanda n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976 ;*

*Les documents fournis ne peuvent être reconnus en Belgique et la demande de visa est rejetée.*

*Dans l'hypothèse où le test ADN relatif à l'enfant [A.] révèle qu'il s'agit bien d'un enfant commun à M. [M.] et Mme [M.], le résultat de ce test pourra être invoqué à l'appui d'une décision sur base de l'article 9 de la loi du 15/12/80.*

*Avant de lancer la procédure d'ADN, l'intéressée doit encore produire : une assurance soins de santé conforme et un contrat de bail enregistré. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.1.2. Dans une première branche, elle soutient que la requérante pensait qu'elle devait fournir un nouveau jugement supplétif de son acte de naissance à l'appui de sa nouvelle demande de visa dès lors qu'elle avait déjà fourni l'original de ce document à l'appui de sa demande de visa de 2005. En outre, elle soutient que les données de la requérante contenues dans les jugements supplétifs produits

ainsi que dans les deux actes de naissance ne sont pas contradictoires, notamment quant au lieu de naissance ou encore la date de naissance.

Elle rappelle également que la requérante a obtenu plusieurs visas en tant qu'épouse de Monsieur [M.] et que la partie défenderesse avait en outre déjà régularisé son séjour le 12 février 2008. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse viole le principe des droits acquis en remettant en cause un fait déjà établi auparavant. Elle soutient également « que si la requérante a commis une maladresse en faisant établir deux documents distincts pour un même acte de naissance, aucune intention frauduleuse ne peut en revanche lui être reprochée ».

2.1.3. Dans une seconde branche, s'agissant de la motivation relative à l'acte de mariage, elle souligne qu'elle pensait devoir produire un autre acte de mariage à l'appui de sa nouvelle demande de visa dès lors que l'original de l'acte de mariage avait été adressé à la partie défenderesse en 2005. En tout état de cause, elle soutient que les deux actes produits ne sont pas contradictoires notamment quant à la date et au lieu de mariage.

Elle rappelle que la requérante est connue par la partie défenderesse comme étant l'épouse de M. [M.], « qu'encore une fois, si la requérante a commis une maladresse en faisant établir deux documents distincts pour un même acte de mariage, aucune intention frauduleuse ne peut lui être reprochée ».

Elle ajoute que les maladreses commises par la requérante n'entraînent aucun doute raisonnable quant à son lien matrimonial avec Monsieur [M.], ce lien étant suffisamment établi dans le dossier de la requérante.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant des griefs liés à la non reconnaissance des documents fournis, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl* Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10

avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la compétence précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage et d'un acte de naissance, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la Loi. Cette décision repose sur un long développement factuel articulé au regard de l'article 27 du code de droit international privé qu'au regard des différents éléments de faits qu'elle énumère « [...] qu'il existe dès lors des contradictions entre les documents produits et le dossier administratif ; » en manière telle que « [...] « Les documents fournis ne peuvent être reconnu en Belgique et la demande de visa est rejetée » [...] ».

3.3. Force est de constater qu'il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'actes étrangers produits (acte de naissance et acte de mariage), à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance des documents fournis, à savoir l'acte de naissance ainsi que l'acte de mariage de la requérante.

3.4. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard des dispositions légales pertinentes à la cause, dès lors que figure clairement dans l'acte attaqué le motif pour lequel la partie défenderesse refuse de délivrer un visa de regroupement familial à la requérante, en sorte que l'acte attaqué ne procède pas d'une violation des dispositions visées aux moyens.

3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt – trois avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,                      Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,    Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE